

**Amicale des anciens élèves et stagiaires  
congolais de l'Institut International de  
l'Eau et de l'Environnement  
AEC-2IE**

**République du Congo  
Unité - Travail - Progrès**

**Siège social : 129, avenue des trois Martyrs,  
Ouenzé, Brazzaville**

# **Règlement intérieur de l'amicale des anciens élèves et stagiaires congolais de l'Institut International de l'Eau et de l'Environnement**

## **CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 1**

Le présent Règlement Intérieur établi pour application des Statuts, détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'amicale des anciens élèves et stagiaires congolais de l'Institut International de l'Eau et de l'Environnement en sigle AEC-2IE.

### **Article 2**

Tous les membres de l'amicale sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent Règlement Intérieur.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT**

### **Article 3**

Les organes de l'amicale sont les suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif ;
- le Commissariat aux Comptes ;
- le Comité d'honneur.

### **Article 4**

l'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'amicale, organe délibérant, elle se réunit en session ordinaire une (1) fois par an sur convocation du bureau exécutif.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, elle peut être exceptionnellement convoquée en session extraordinaire sur un ordre du jour préalablement fixé par le bureau exécutif. Une telle décision doit être prise par la majorité simple des membres du bureau exécutif et au moins les deux tiers des membres de l'amicale, régulièrement à jour de leurs cotisations.

### **Article 5**

L'assemblée générale entend et sanctionne le rapport du bureau exécutif. Elle révisé, modifie, approuve les statuts, le règlement intérieur et le programme d'activités de l'amicale.

L'assemblée générale élit les membres du bureau exécutif et du commissariat aux comptes. Elle valide les membres du Comité d'Honneur.

### **Article 6**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## **Article 7**

Le bureau exécutif est l'organe dirigeant de l'amicale. Il est composé de sept (7) membres énumérés dans l'ordre de préséance suivant :

- Un Président chargé de l'orientation, de la coordination et du contrôle ;
- Un vice-Président chargé de l'organisation et de la mobilisation ;
- Un secrétaire chargé des relations extérieures et de l'insertion professionnelle ;
- Un secrétaire chargé de l'administration, des finances et du matériel ;
- Un secrétaire chargé des projets et de la prospective ;
- Un secrétaire chargé de la communication et de l'information ;
- Un secrétaire chargé des affaires socio-culturelles et économiques.

## **Article 8**

Le bureau exécutif met en œuvre les directives de l'Assemblée Générale et lui rend compte de sa gestion.

## **Article 9**

Les membres du bureau exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans renouvelables. Ils sont collégalement responsables devant celle-ci.

## **Article 10**

Le bureau exécutif se réunit une (1) fois tous les deux mois en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

## **Article 11**

Chaque réunion du bureau exécutif doit faire l'objet d'un procès-verbal ou d'un compte rendu.

## **Article 12**

Le commissariat aux comptes est l'organe de contrôle de l'amicale. Il contrôle et vérifie l'activité du bureau exécutif, veille au strict respect des statuts et du règlement intérieur de l'amicale, à la bonne gestion des finances, à l'exécution du programme d'activités et, d'une manière générale au fonctionnement régulier des organes de l'amicale. Il rend compte de ses activités à l'assemblée générale.

## **Article 13**

Les règles de fonctionnement du commissariat aux comptes sont régies par le règlement intérieur.

## **Article 14**

Le commissariat aux comptes est élu par l'Assemblée Générale pour deux (2) ans et se compose de trois (3) membres :

- un commissaire aux comptes ;
- un commissaire aux comptes adjoint ;
- un rapporteur.

## **Article 15**

Le Comité d'honneur est l'organe consultatif de l'Amicale.

## **Article 16**

Les membres du Comité d'honneur sont désignés selon leur distinction honorifique sur le plan national et international.

## **Article 17**

Le Comité d'honneur est composé de :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Des membres.

## **CHAPITRE III : ATTRIBUTION DES MEMBRES DES DIFFERENTS ORGANES**

### **A. LE BUREAU EXECUTIF**

## **Article 18**

Le Président est chargé de l'orientation, de la coordination et du contrôle des activités de l'Amicale. A cet effet :

- Il est garant de l'unité au sein de l'Amicale ;
- Il convoque et préside toutes les réunions du Bureau exécutif et les assemblées générales ;
- Il est le seul habilité à délivrer et signer tous les documents pouvant engager l'Amicale ;
- Il représente l'amicale auprès des institutions nationales et internationales ;
- Il est l'ordonnateur principal des dépenses de l'Amicale.

## **Article 19**

Le vice-président est chargé de l'organisation et de la mobilisation.

- Il remplace le président en cas d'absence de celui-ci ;

- Il s'occupe des questions se rapportant à l'organisation et au bon fonctionnement de l'Amicale ;
- Il prépare les réunions et les Assemblées Générales ;
- Il élabore le programme d'activités de l'Amicale ;
- Il assure la participation de tous les membres aux activités de l'Amicale ;
- Il suscite à l'adhésion des nouveaux membres.

## **Article 20**

Le Secrétaire aux relations extérieurs et de l'insertion professionnelle.

- Il entretient les liens de ses membres en développant un réseau professionnel ;
- Il exerce un suivi des carrières des membres sur le plan technique et sur le plan de la reconnaissance des compétences ;
- Il favorise les liens entre les membres, les autres amicales et l'écoles ;
- Il sensibilise les membres et le grand public sur les idéaux et les activités de l'Amicale ;
- Il prend contact avec les différentes institutions nationales et internationales répondant aux aspirations de l'Amicale en vue d'annoncer toutes sorte de coopération ou d'activités aux développements socioculturels et économiques avec celle-ci.

## **Article 21**

Le secrétaire chargé de l'Administration, des finances et matériel.

- Il veille à la gestion administrative de l'amicale ;
- Il rédige les procès verbaux des réunions du bureau Exécutif et des Assemblées Générales ;
- Il prépare l'ordre du jour des réunions avec le vice-Président ;
- Il conserve les archives et le matériel de l'Amicale ;
- Il veille à la circulation de l'information au sein et en dehors de l'amicale ;
- Il gère le patrimoine financier et matériel de l'Amicale.

## **Article 22**

Le secrétaire chargé des projets et de la prospective.

- Il recherche des projets pouvant être étudiés ou mis en œuvre par les membres dans leurs domaines de compétence, et dans le cadre de leurs activités respectives ;
- Il stimule la mise en place et la création des projets.

## **Article 23**

Le secrétaire chargé de la communication et de l'information.

- Il informe les membres sur toutes les activités de l'Amicale ;
- Met en œuvre le plan de communication de l'amicale ;
- Il est le porte-parole de l'amicale.

## **Article 24**

Le secrétaire chargé des affaires socio-culturelles et économiques.

- Il conçoit le programme des activités socio-culturelles et économiques de l'Amicale.

## **B. LE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

### **Article 25**

Le commissaire aux comptes oriente, coordonne et contrôle toute l'action du commissariat aux comptes.

Il est le seul habilité à délivrer et signer tous les documents émanant du commissariat aux comptes.

Il convoque et préside toutes les réunions du commissariat aux comptes.

### **Article 26**

Le commissaire aux comptes adjoint organise, planifie les activités du commissariat aux comptes.

Il remplace le commissaire aux comptes en cas d'empêchement.

### **Article 27**

Le rapporteur prépare et rédige les procès-verbaux et autres documents du commissariat aux comptes.

## **C. LE COMITE D'HONNEUR**

### **Article 28**

Par l'expérience de ses membres, il contribue au bon fonctionnement des organes.

Il assiste, oriente, appui et conseille les organes.

## **CHAPITRE IV : ADHESION**

### **Article 29**

Est membre de l'Amicale, toute personne ayant suivi une formation à l'EIER, l'ETSHER ou 2IE à Ouagadougou.

### **Article 30**

L'adhésion est gratuite. Elle est enregistrée et agréée dès acquittement d'un mois de cotisation statutaire.

## **CHAPITRE V : ENTRAIDE ET ASSISTANCE**

### **Article 31**

L'Amicale joue le rôle d'entraide d'assistance et de réalisation de certaines activités du développement socioculturelles et économiques de ses compétences.

Il est prévu dans les cas spécifiques d'entraide les cas suivants :

- Décès d'un membre, d'une conjointe ou d'un conjoint, d'un père, d'une mère ou d'un enfant ;
- Hospitalisation d'un membre ;
- Mariage (un seul mariage au choix du membre).

### **Article 32**

Les taux de cotisations et prestations sont les suivants :

- Décès d'un membre : 10 000 FCFA (cotisations extra statutaires). Le bureau débloque et gère une somme de 500 000 FCFA
- Décès d'un (e) conjoint (e) ou d'un enfant : 5 000 FCFA (cotisations extra statutaires). Le bureau exécutif remet au membre éprouvé la somme de 300 000 FCFA
- Mariage d'un membre, 5 000 FCFA (cotisations extra statutaires). Le bureau débloque et remet au/à la marié(e) une somme de 200 000 FCFA
- Décès d'un père ou d'une mère, 5 000 FCFA (cotisations extra statutaires). Le bureau exécutif remet au membre éprouvé la somme de 200 000 FCFA.

- En cas de maladie grave constatée par le Bureau Exécutif, une chaîne de solidarité sera mise en place. Une cotisation minimum de 5 000 FCFA par membre est initiée et le bureau lui verse une somme de 300 000 FCFA. En cas de persistance, le Bureau appréciera l'opportunité de relancer une autre chaîne de solidarité et le montant à verser.

### **Article 33**

Le membre éprouvé doit aussitôt saisir par écrit le Bureau exécutif qui à son tour prendra ses responsabilités dans les brefs délais.

### **Article 34**

Le membre éprouvé cumulant huit (8) arriérés de cotisations statutaires et extra-statutaires ne pourra bénéficier d'une aide financière. Le montant reversé sera ainsi déduit.

Il ne bénéficiera d'aucune aide au-delà de huit (8) arriérés cumulés.

## **CHAPITRE VI : DROITS ET DEVOIRS**

### **Article 35**

Tout membre de l'Amicale a le droit de :

- élire et être élu à n'importe quel organe de l'amicale ;
- participer aux réunions et assemblées générales ;
- faire des suggestions ;
- recevoir les documents de l'amicale.

### **Article 36**

Les taux de cotisations sont fixés à 2 500 FCFA CFA par mois.

### **Article 37**

Tout membre de l'amicale a le devoir de :

- connaître parfaitement les statuts et le règlement intérieur ;
- accomplir correctement les tâches qui lui sont confiées ;
- s'acquitter régulièrement des ses cotisations statutaires et extra-statutaires.

## **CHAPITRE VII : RESSOURCES ET GESTION**

### **Article 38**

Les ressources de l'amicale proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des aides et subventions diverses ;
- des dons et legs.

### **Article 39**

Les fonds de l'amicale sont déposés dans un compte bancaire. Tout retrait ne peut s'effectuer que par chèque conjointement signé par le président de l'Amicale, qui est l'ordonnateur principal, le secrétaire chargé de l'administration, des finances et du matériel.

## **CHAPITRE VIII : CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

### **Article 40**

Pour être élu dans les organes dirigeants de l'amicale, tout membre doit remplir les conditions suivantes :

- Etre disponible ;
- Etre apprécié favorablement par les membres ;
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations.

## **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 41**

Tout membre démissionnaire perd ses droits et ne peut réclamer aucun remboursement.

### **Article 42**

Le nouveau membre ne peut bénéficier de l'assistance de l'Amicale qu'après avoir accompli six (6) mois de cotisations statutaires.

### **Article 43**

Toutes modifications du présent Règlement Intérieur doit faire l'objet d'un amendement présenté par le Bureau Exécutif adopté par l'Assemblée Générale à la majorité de deux tiers des membres présents.

### **Article 44**

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à compter de la date de son adoption par l'Assemblée Générale.

Adopté, le 21 septembre 2022

L'Assemblée Générale